



CLUB DE PLONGÉE CASTELBRIANTAIS

Hôtel de ville – BP 189 – 44146 Châteaubriant Cedex

Affilié à la FFESSM sous le n°03440358

Agréé Jeunesse et Sport n°4451433

REGLEMENT INTERIEUR

Historique :

AGE du 15/11/2007 : Règlement intérieur initial

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de déterminer le fonctionnement du CPC ; il a même force que les statuts.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne doit :

- Pour participer aux activités aquatiques, être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, en cours de validité, établi par un médecin fédéral, ou hyperbare, ou médecin du sport, ou spécialiste en médecine de plongée.
- Pouvoir justifier des niveaux et capacités antérieurement acquis.

Concernant les personnes ayant été exclues de l'association, leur retour au sein de l'association est subordonné à l'aval du Comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur pourra fixer des cotisations différentes, en fonction du profil de ses adhérents, dont notamment :

- Adhérent apnée : pour les plongeurs pratiquants « l'apnée » ;
- Encadrant apnée : pour les plongeurs titulaire d'un niveau d'encadrement apnée et participant activement à l'animation d'un groupe de formation ;
- Adhérent Scaphandre : pour les plongeurs scaphandre ne participants à aucune formation mais souhaitant participer aux sorties organisées par le Club ;
- Encadrant scaphandre : pour les plongeurs titulaires d'un niveau d'encadrement scaphandre et participant activement à l'animation d'un groupe de formation ;
- Stagiaire scaphandre : pour les plongeurs souhaitant participer à une formation scaphandre ;
- Licence seule : pour les plongeurs ayant besoin d'une licence fédérale mais ne souhaitant pas participer aux activités du Club.

Tout adhérent doit être à jour de sa cotisation.

Une fois la saison commencée, la cotisation est réputée acquise. Seule exception à ce principe : en cas de contre-indication médicale constatée dans le mois suivant l'adhésion.

ARTICLE 4 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité directeur, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une cotisation non à jour ;
- le non respect des règles de l'association ;
- le non respect des règles fédérales ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Cette exclusion ne pourra être considérée comme définitive qu'après entente des arguments de l'intéressé.

La décision d'exclusion est adoptée par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas d'exclusion.

ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS

La cotisation donne droit à l'utilisation des lieux d'entraînement aux seuls créneaux horaires alloués à l'association et en présence d'un directeur de bassin, dans le respect du règlement intérieur du bassin municipal.

Le matériel du club est mis à la disposition exclusive des adhérents, à l'exception des adhérents « licence seule », lors des séances d'entraînement et des sorties club, selon la disponibilité dudit matériel.

En cas de pluralité de besoin, le matériel dont l'association est propriétaire est réservé en priorité aux activités de formation, qu'elles aient lieu en piscine ou en milieu naturel.

Le matériel prêté est consigné sur un registre à mettre à jour par l'adhérent.

Le matériel reste sous la responsabilité du plongeur qui l'a emprunté et en assume la manutention, la sécurité et l'entretien éventuel.

Tout matériel emprunté doit être restitué, rincé et en bon état de fonctionnement, à l'issue de l'activité.

ARTICLE 6 – ASSIDUITE ET PASSAGE DES NIVEAUX

Tout adhérent souhaitant accéder à un niveau sera pris en charge par l'équipe encadrante, sous réserve de justification de nombre de plongée suffisante ou de l'accord préalable du Comité directeur pour les niveaux d'encadrement.

L'équipe encadrante s'engage à mettre les moyens nécessaires à la validation du niveau ou de la qualification préparée, mais ne peut garantir l'obtention de ceux-ci.

Le stagiaire s'engage être assidu et ainsi permettre l'acquisition des savoirs nécessaires à l'obtention du niveau ou de la qualification préparée.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS

Les commissions sont créées à la demande des adhérents et sur décision du Comité Directeur.

Le Comité Directeur désigne un responsable pour chaque commission. Ce dernier a pour rôle, d'animer la commission dont il a la charge, dans le respect des règles associatives et fédérales, et de rendre compte du fonctionnement de ladite commission auprès du Comité Directeur.

Les commissions disposent d'un budget approuvé par le Comité directeur.

Toutes dépenses doit faire l'objet d'une information préalable au Comité directeur et d'une autorisation express du Président ou du Trésorier.

Toutes les dépenses engagées devront être justifiées par une facture ou a minima un reçu identifiant le réceptionneur des fonds engagés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications éventuelles ne pourront être adoptées qu'en Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, selon les règles définies dans les statuts.

Communication sera faite, dans le mois de leur adoption, au service départemental de la Jeunesse et des Sports.

Le Président du CPC
Elias AMIOUNI